

VERSION 2021

GUIDE DU VOLUME COMPLEMENTAIRE INDIVIDUEL V.C.I.

- Principe du dispositif p.2
- Statut du VCI et déclaration p.3
- Modalités de détention, de suivi, de revendication et millésime du VCI p.4
- Modalités d'utilisation p.5
- AOC bénéficiaires du dispositif p.6
- Démarche individuelle pour entrer dans le dispositif p.7
- Exemples p.8 à 11
- Tenue de registre p.12

Principe du dispositif VCI :

Le viticulteur peut récolter un volume supplémentaire au-delà du rendement annuel autorisé de l'AOC et se constituer une réserve

Objet: palier un déficit de récolte et stabiliser les surfaces et les rendements de l'AOC, un problème qualitatif pour une récolte à venir.

VCI : 2 éléments

- **volume annuel constituable** : de 0 à x hl/ha (cf conditions de récolte), décidé annuellement en fonction de la qualité du millésime, dans la limite du rendement butoir de l'appellation, pour une récolte.

- **le volume maximum stockable (réserve)** en hl/ha

Statut VCI : Dépassement de rendement annuel (L16 et L19 DR).

Il n'est pas cessible, ni fiscalisable.

Il n'augmente pas le rendement/ha commercialisable de l'AOC l'année de sa récolte.

Ce n'est pas un volume AOC lors de sa constitution.

=>devient un volume d'AOC dès lorsqu'il est revendiqué par la voie de la Déclaration de Revendication (DREV) l'année suivante.

Demande de VCI : Demande collective justifiée (qualité, quantité) de l'ODG , décision du comité national INAO après la récolte (vérification du caractère qualitatif du millésime).

Déclaration du VCI : Tous les déclarants de récolte peuvent déclarer du VCI sur leur déclaration de récolte.

=>sur la Déclaration de récolte porter ce volume en L16 (DPLC + VCI) et en L19 VCI seul).



Pour les apporteurs totaux au négoce : cette possibilité passe par un contrat de prestation de vinification et stockage avec le négociant (se rapprocher du service juridique de la Fédération).

L'apporteur doit être habilité en tant que vinificateur (identification pour cette activité requise auprès de la Fédération = **déposer une déclaration d'identification**) **L'apporteur devra revendiquer le VCI considéré (faire une DREV)**. Pas de vente de VCI possible entre viticulteur et négociant, vente possible seulement après la revendication

Détention du VCI : Le VCI constitué reste individualisé et identifié dans le chai (cuve(s) spécifique(s) sauf nécessité de compléter une cuve).

Suivi du VCI : suivi spécifique (déclaration engagement, registre spécifique VCI (1 registre par code produit EX: Crémant de Loire Rosé, Crémant de Loire Blanc), identifié dans compta matière, déclaration de récolte et de stock).

Cas de destruction du VCI :

- Diminution de surface (**importance de la stabilité de la surface**) **Si votre volume VCI correspond au volume maximum stockable, une diminution de surface conduit à la distillation d'une part du volume VCI.**

Exemple: Cabernet d'Anjou : Surface 2020: 10 ha →120 hl VCI/Surface 2021: 5 Ha →60 hl à distiller.

- Cessation d'activité
 - Sur demande de l'ODG (mesure exceptionnelle - situation de crise)
- La preuve de la destruction doit être apportée à l'ODG

Le Millésime du VCI et Revendication : Le VCI est revendiqué sous le millésime de la récolte, au cours de laquelle, il a été constitué. La Déclaration de Revendication (DREV) comportera le millésime récolté de l'AOC + le VCI détenu en cave (récolte N-1). ***ex: VCI récolté en 2018, revendiqué en 2019, mais devient de l'AOC du millésime 2018***

La règle des 85/15 ne s'applique pas lors d'une vente en vrac. C'est une règle d'étiquetage pour les produits conditionnés.

Utilisation du VCI : à l'initiative de l'opérateur (viti, coop).

Le VCI détenu provient toujours du millésime N-1 (pas d'un cumul de plusieurs millésimes).

Chaque année il fait l'objet d'une revendication et il est utilisé.

→ Absence de revendication = destruction

3 possibilités d'utilisation :

- Le volume est libéré avec la récolte de l'année N et renouvelé avec une partie de cette dernière (réserve) = rafraîchissement de la réserve.
- Le volume complète partiellement ou en totalité une récolte déficitaire en quantité dans la limite du rendement autorisé pour la récolte concernée ; il joue alors le rôle d'assurance-récolte.
- Substitution à une partie de récolte ultérieure jugée insuffisante au plan qualitatif, toujours dans la limite du rendement autorisé pour la récolte concernée, il joue alors de rôle d'assurance qualité.

Les AOC bénéficiaires du dispositif VCI

Cabernet d'Anjou

- Volume maxi constituable : 12hl/ha pour une récolte.
- Constitution d'une réserve dans la limite de 12hl/ha.

Rosé d'Anjou

- Volume maxi constituable : 8 hl/ha pour une récolte.
- Constitution d'une réserve dans la limite de 15 hl/ha.

Crémant de Loire (début expé récolte 2017)

- Volume maxi constituable : 6 hl/ha pour une récolte.
 - Constitution d'une réserve dans la limite de 20hl/ha.
- Attention: La déclaration et le suivi des VCI se fait par couleur (Rosé, blanc)

Saumur-Champigny et Saumur Rouge

- Volume maxi constituable : 12hl/ha pour une récolte.
- Constitution d'une réserve dans la limite de 24hl/ha.

Saumur fines bulles (début expé récolte 2019)

- Volume maxi constituable : 9 hl/ha pour une récolte.
 - Constitution d'une réserve dans la limite de 18hl/ha.
- Attention: La déclaration et le suivi des VCI se fait par couleur (Rosé, blanc)

Coteaux du Layon (début expé récolte 2020)

- Volume maxi constituable : 5 hl/ha pour une récolte.
- Constitution d'une réserve dans la limite de 10hl/ha.



CHAQUE ANNEE, POUR CONNAITRE LE VCI CONSTITUABLE SE REPORTER AUX CONDITIONS DE PRODUCTION DU MILLESIME

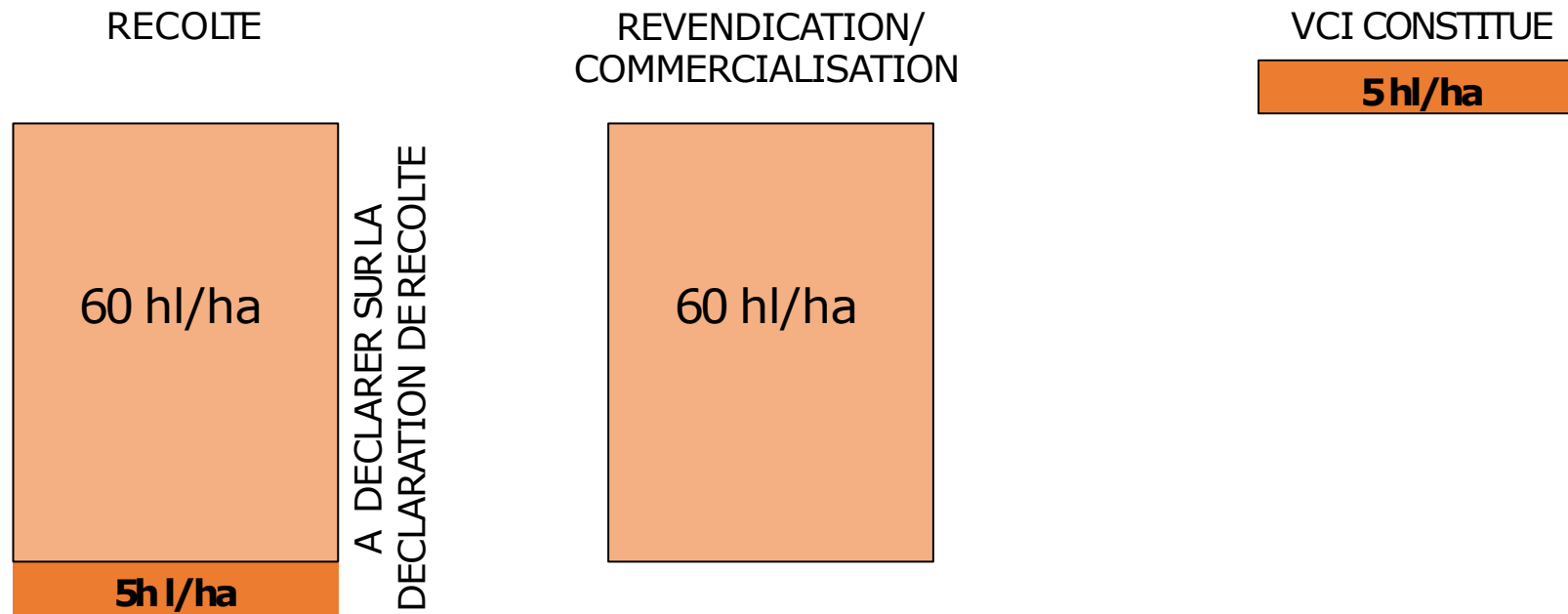
Démarche individuelle pour entrer dans le dispositif :

- **Les apporteurs totaux au négoce doivent être habilités à vinifier** (nécessité d'une déclaration d'identification auprès de la Fédération).
- Vérifier que la demande de VCI a fait l'objet d'une **validation par l'INAO** (validation après la récolte).
- **Remplir la déclaration d'engagement et l'adresser à la Fédération et compléter le registre de suivi du VCI** (ces documents seront mis en ligne sur le site internet de la Fédération et/ou envoyés avec la DREV).
- **Déclarer le VCI dans sa déclaration de récolte en L16 et L 19.**

Exemples de VCI en AOC CABERNET D'ANJOU :

1^{ère} année

RECOLTE DE L'ANNEE N :
Récolte de bonne qualité
Rendement de l'AOC : 60 hl/ha
VCI autorisé : 5 hl/ha



Exemples de VCI AOC Cabernet d'Anjou 2^{ème} année

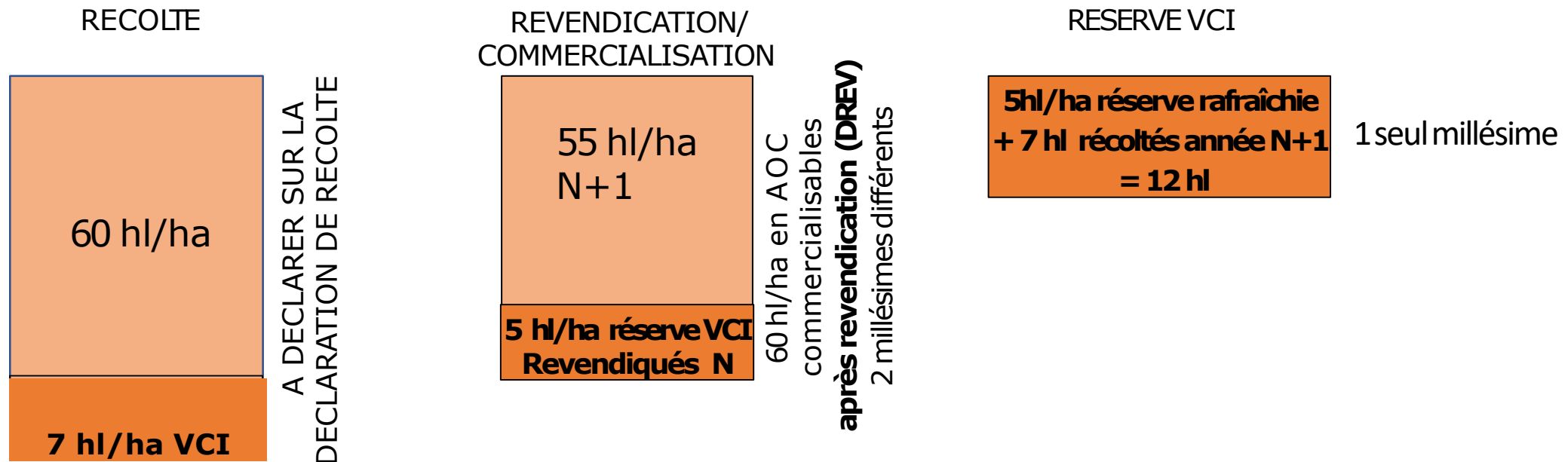
Poursuite constitution de Réserve maximum (12hl/ha)

RECOLTE DE L'ANNEE N+1 :

Récolte de bonne qualité

Rendement de l'AOC : 60 hl/ha

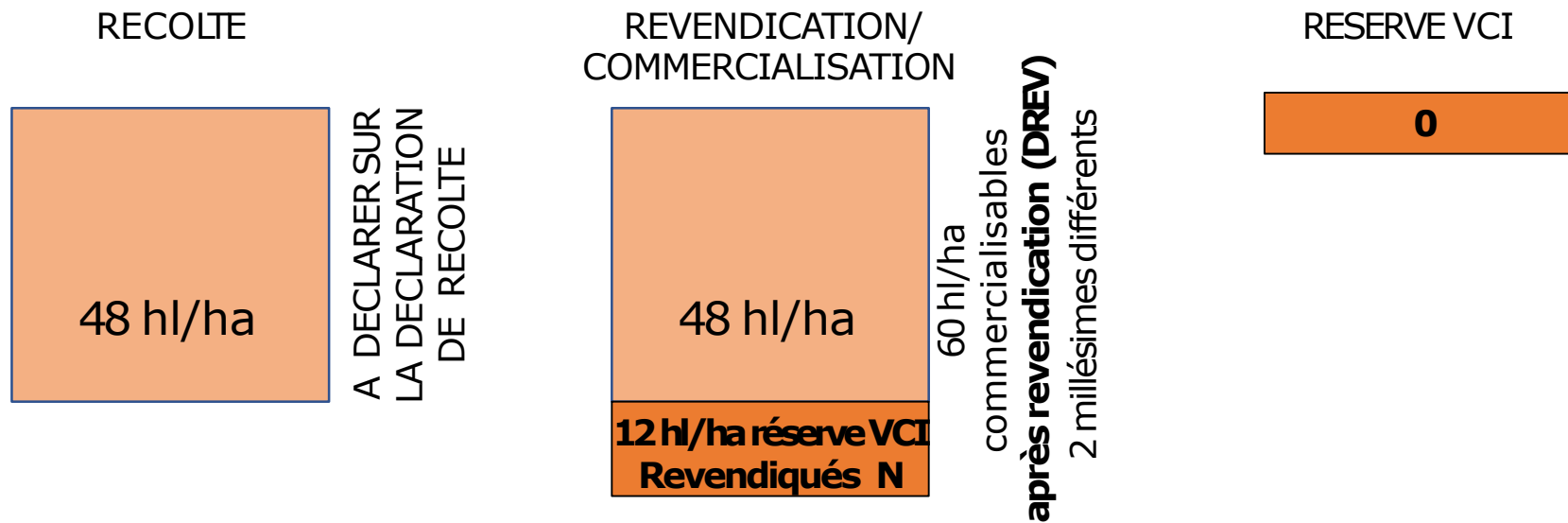
VCI autorisé : 7 hl/ha



Exemples de VCI AOC Cabernet d'Anjou: 3^{ème} année

Hypothèse: utilisation en cas de déficit de récolte

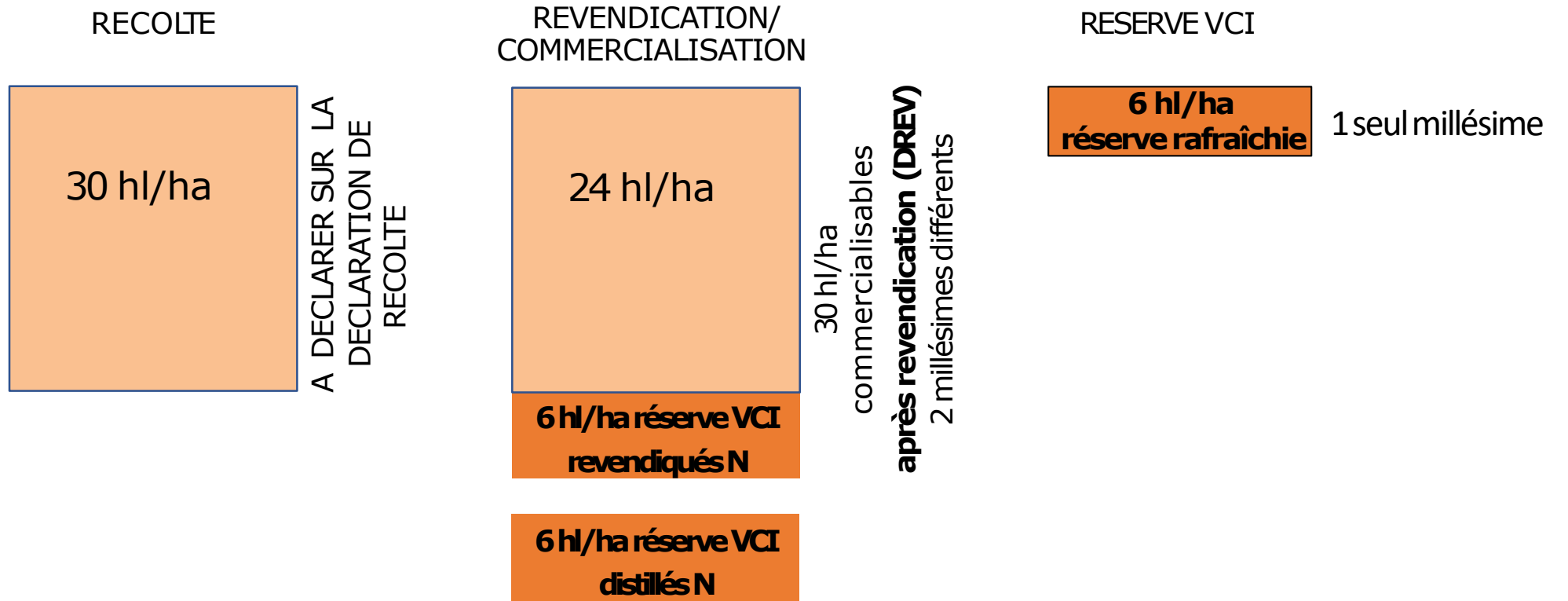
RECOLTE DE L'ANNEE N + 3 :
Petite récolte
Rendement de l'AOC : 60 hl/ha
VCI autorisé : 0 hl/ha



Exemples de VCI en AOC Cabernet d'Anjou: 2^{ème} année

Hypothèse: diminution de surface de moitié et distillation VCI

RECOLTE DE L'ANNEE N + 2 :
Récolte sur 50 ares à 60 hl/ha
Récolte de bonne qualité
Rendement de l'AOC : 60 hl/ha
VCI autorisé: 0



Exemple Tenue du registre : utilisation partielle de la réserve VCI Cabernet d'Anjou (12 hl/ha)

	Année de récolte 2020		Année de récolte 2021	
	HL	L	HL	L
Surface totale déclarée (L5 DR)	20 ha		20 ha	
Ventilation du VCI	HL	L	HL	L
Report stock VCI N-1	0		240	
VCI N-1 revendiqué (DREV)	0		240	
Dont VCI N-1 utilisé en année déficitaire	0		0	
Dont VCI N-1 utilisé en substitution	0		120	
Dont VCI N-1 remplacé (rafraichissement)	0		120	
Distillation VCI	0		0	
VCI déclaré (L 19 DR)	240			
Stock VCI logé sur l'exploitation	240		120	
Stock VCI logé chez un négociant (préciser nom du négociant et adresse de stockage)	0		0	
STOCK VCI A REPORTER ET A REVENDIQUER L'ANNEE SUIVANTE	240		120	